

## **VD\_GERICHTE ZQ25.017922 vom 2. Oktober 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ25.017922](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.017922)

FR: VD\_GERICHTE ZQ25.017922 du 2 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZQ25.017922 del 2 ottobre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant a revendiqué les prestations de l'assurance-chômage à partir du 5 septembre 2024, après avoir débuté une formation le 2 septembre précédent au sein de l'Y. \_\_\_\_\_, en vue d'obtenir un MAS in [...], afin de devenir manager [...] et de pouvoir se reconvertir professionnellement auprès d'une fédération [...] internationale. Sur cette base, l'intimée a nié l'aptitude au placement du recourant au motif qu'il n'avait pas la disponibilité pour prendre un emploi salarié durable ou pour suivre une mesure du marché du travail, ce qui est contesté par le recourant. On rappellera ici que seule demeure litigieuse l'aptitude au placement du recourant entre le 5 septembre 2024 et le 14 mai 2025 (cf. consid. 2 supra). En l'occurrence, selon le calendrier des mois de décembre 2024 et janvier 2025 et les explications transmis par le recourant le 17 décembre 2024 ainsi que ses déclarations lors du premier entretien avec sa conseillère en placement le 26 septembre 2024, les cours avaient lieu du lundi au vendredi sur de larges plages horaires allant de 9h à 17h et le planning des cours était communiqué à l'intéressé un mois à l'avance. L'établissement formateur a d'ailleurs indiqué qu'il était impératif pour lui de garantir la présence des participants durant les heures de classe (cf. attestation du 13 décembre 2024 de l'Y. \_\_\_\_\_). Le recourant a

- 13 - indiqué être libre les soirs de 17h30 à minuit et les week-ends, ainsi que certains jours de la semaine et certaines semaines entières (cf. courriel du

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans le concours d'un mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.